

VILLE D'OBERNAI

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026/145/PM/TEMP

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET MISE EN PLACE D'UNE ZONE D'EXCLUSION DES TIERS LORS D'UN VOL
D'AERONEF TELEPILOTE (DRONE) – LEONARDSAU**

Le Maire de la Ville d'Obernai

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,
- VU** la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** le Code pénal, notamment ses article R.610-5 et R.226-1,
- VU** le Code de l'aviation civile, notamment ses article D.133-10 et D.133-13,
- VU** le Code des transports, notamment ses articles L.6111-1 et L.6113-2,
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment le 1° de l'article 6,
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et notamment les articles 1-6,3-7-1 ainsi que 3-7-4 à 8 figurants aux annexes,
- VU** l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 définissant les caractéristiques techniques des dispositifs de signalement électronique et lumineux des aéronefs circulant sans personne à bord,

VU la demande formulée par SKYPIC en date du 22/05/2026, visant à être autorisée à survoler le domaine public communal avec un drone en vue de procéder à des prises de vue à Obernai.

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord datée du 22/05/2026

CONSIDERANT l'accusé de réception de la déclaration d'activité d'un exploitant d'aéronefs télépilotes déclaré sous le numéro FRAsowaab6h6pwrnmvalable du 27/01/2026 au 26/01/2028

CONSIDERANT l'attestation d'assurance n°64484821 (drone assuré au sol et en évolution) délivrée par ALLIANZ valable du 01/01/2026 au 31/12/2026

CONSIDERANT qu'à l'occasion de prises de vues qui se déroulent à l'aide d'un aéronef télépilote (drone) du 07/06/2026 au 12/06/2026 pour des prises de vues du domaine de la Leonardsau, il importe de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le maintien de la sécurité publique et de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Un vol en agglomération est un vol en scénario S3 selon les scénarios français et STS-01 selon les nouveaux scénarios standards européens.

Les vols en zones peuplée sont interdits en catégorie ouverte.

Ainsi il est nécessaire de respecter les règles suivantes :

- le drone doit être en vue directe du télépilote,
- le télépilote doit se situer à moins de 100 mètres du drone,
- le drone ne doit pas survoler de tiers et une zone d'exclusion des tiers doit être matérialisée respectant une distance allant de 10 à 30 mètres,
- le vol doit avoir lieu de jour, ou pendant la nuit aéronautique en respectant les conditions supplémentaires suivantes :
 - hauteur de vol inférieure à 50m,
 - dispositif de signalement lumineux du drone,
 - éclairage de la zone survolée et de la zone d'exclusion.
 - le drone ne doit pas s'élever à plus de 120 mètres par rapport au sol,
 - le drone ne doit pas dépasser la masse de 8 kg ou doit être captif,
- les drones de plus de 2kg doivent disposer d'un dispositif limitant l'énergie d'impact

Il est demandé de tenir compte des recommandations visées par le récépissé délivré par la Préfecture, notamment concernant les zones interdites de survol.

ARTICLE 2 :

A l'occasion des prises de vues qui se déroulent à l'aide d'un aéronef télépiloté du 07/06/2026 au 12/06/2026 pour des prises de vues du domaine de la Leonardsau, la société SKYPIC est autorisée à occuper le domaine public afin de procéder à la mise en place de la Zone d'Exclusion des Tiers (ZET) réglementaire de 10 mètres de rayon minimum dans le cadre du décollage, de l'atterrissage et du vol de l'aéronef autopiloté (drone).

Pendant toute la durée du vol, un dispositif de balisage et un dispositif humain de surveillance, composé de personnels vêtus de gilets fluorescents suffisamment dimensionnés au regard de la zone d'exclusion des tiers, sera mis en place par l'organisateur autour de cette dernière.

Ce personnel a pour mission d'empêcher l'entrée des piétons et des véhicules dans tout le périmètre de survol pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

Toutes les mesures nécessaires seront prises par le pilote afin de préserver la sécurité des personnes et des biens, notamment de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif et de veiller à ce que ses équipements n'aient aucune incidence sur la circulation ou d'activités annexes.

En cas de conditions météorologiques incompatible avec le vol d'un aéronef autopiloté, la prise de vue devra être décalée à une date ultérieure.

La Ville d'Obernai devra être prévenue au minimum 48h à l'avance de toute nouvelle date de vol.

ARTICLE 3 :

La société SKYPIC est impérativement tenue de se conformer aux dispositions prévues dans l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent, qui prévoit notamment que l'exploitant s'assure qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans la zone minimale d'exclusion définie aux articles 3-7-4 à 3-7-6 de son annexe.

Elle devra également être en mesure de présenter la présente autorisation sur toute réquisition des agents chargés de la surveillance du domaine public.

L'accès des véhicules de secours et d'urgence doit être maintenu en permanence sur l'ensemble du site et des voies de circulation. Le cheminement des piétons et l'accès des riverains à leur domicile doivent être impérativement préservés et sécurisés

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à

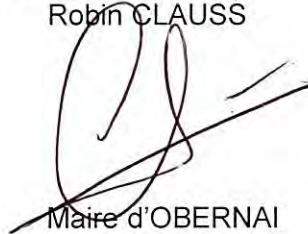
- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au requérant : la société SKYPIC,
- Au cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- La DAE de la Ville d'OBERNAI,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 2 juin 2026.

Fait à OBERNAI, le 1^{er} juin 2026.

Robin CLAUSS



Maire d'OBERNAI

Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai